

Exposé-sondage

Projet de normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Avantages sociaux futurs – Recours à une évaluation établie aux fins de la capitalisation

Septembre 2019

LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CNC AU PLUS TARD
LE 16 DÉCEMBRE 2019

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur cet exposé-sondage. Faites-les-nous parvenir en téléchargeant votre lettre de réponse au moyen de ce [formulaire en ligne](#).

Veillez envoyer votre réponse à l'attention de :

Kelly Khalilieh, CPA, CA
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC). Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception.

POINTS SAILLANTS

Le CNC se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre 3462 de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS. Les modifications toucheraient les indications relatives au recours à une évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation (évaluation de capitalisation) pour déterminer le montant de l'obligation au titre des prestations définies. Ces modifications concerneraient aussi les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du Manuel, notamment le chapitre 3463, COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

Contexte

Les parties prenantes ont fait savoir au CNC que les pratiques des entreprises appliquant le chapitre 3462 étaient divergentes. Cette disparité est liée au recours à une évaluation établie aux fins de la capitalisation pour déterminer le montant de l'obligation au titre des prestations définies, ainsi qu'à l'interaction entre les exigences de ce chapitre et les récents changements apportés à la législation sur les régimes de retraite, notamment en Ontario et au Québec.

Plus précisément, le CNC cherche à répondre aux questions suivantes, qui se posent lorsque l'entreprise choisit, conformément au chapitre 3462, d'avoir recours à une évaluation établie aux fins de la capitalisation :

- dans le cas des régimes à prestations définies avec exigence d'évaluation de capitalisation, la question de savoir si l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies doit tenir compte de toutes les exigences en matière de capitalisation;
- dans le cas des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation, la question de savoir si l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies doit tenir compte de toutes les exigences en matière de capitalisation qui s'appliqueraient dans l'hypothèse où le régime comporterait une exigence d'évaluation de capitalisation.

Le CNC a décidé d'apporter des éclaircissements sur les composants de l'évaluation de capitalisation qui devraient être inclus dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies lorsque l'entreprise choisit d'avoir recours à une évaluation de capitalisation dans le cas des régimes à prestations définies pour lesquels une telle évaluation est exigée.

Dans le cas des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation, le CNC a réexaminé le choix de méthode comptable permettant, sous certaines conditions, de déterminer le montant de l'obligation au titre des prestations définies soit d'après une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation (évaluation comptable), soit d'après une évaluation de capitalisation. Pour ce faire, il a consulté les actuaires de cabinets comptables et de cabinets d'actuariat. Il est ressorti de ces consultations que de permettre le recours à une évaluation de capitalisation pour ces régimes à prestations définies entraînait une disparité des pratiques. Les consultations ont aussi fait ressortir la problématique qui se rattache à l'application de l'exigence, énoncée à l'actuel paragraphe 3462.029C, de compatibilité des méthodes d'évaluation entre les régimes avec et sans exigence d'évaluation de capitalisation. Il s'agit par exemple des ajustements qui sont apportés ou non dans l'établissement des hypothèses actuarielles, et du taux d'actualisation à employer lorsque l'entreprise offre des régimes à prestations définies à des groupes de salariés et de retraités différents. Ainsi, le CNC propose dans le présent exposé-sondage le retrait du choix de méthode en question.

Par ailleurs, le CNC a décidé de ne pas faire référence à des lois en particulier dans les propositions, de sorte qu'elles conviendront aux lois actuelles et futures.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Voici les principaux éléments des propositions :

Évaluation de l'obligation au titre des prestations définies

Pour l'entreprise qui choisirait d'avoir recours à une évaluation de capitalisation dans le cas de ses régimes à prestations définies pour lesquels une telle évaluation est exigée :

- l'obligation au titre des prestations définies serait évaluée au montant de capitalisation qui, selon les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, doit provenir de cotisations;
- l'ensemble des composants sous-jacents de ces dispositions légales, réglementaires ou contractuelles serait inclus dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies (par exemple, la provision pour écarts défavorables (PED) de l'Ontario et la provision de stabilisation (PS) du Québec sont deux composants de l'évaluation aux fins de la capitalisation).

Dans le cas des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation, le montant de l'obligation au titre des prestations définies serait déterminé selon une évaluation comptable (il ne serait plus possible d'avoir recours à une évaluation de capitalisation).

Dispositions transitoires

Si l'entreprise choisissait d'avoir recours à une évaluation établie aux fins de la capitalisation dans le cas de ses régimes à prestations définies pour lesquels une telle évaluation est exigée, elle pourrait bénéficier d'un allègement transitoire à certaines conditions, ce qui la dispenserait de retraiter ses informations financières comparatives ou lui permettrait de comptabiliser les effets des modifications dans son résultat net.

L'entreprise ayant des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation bénéficierait d'un allègement transitoire la dispensant de retraiter ses informations financières comparatives.

Modifications corrélatives touchant d'autres aspects du chapitre 3462

En conséquence des modifications proposées concernant l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies :

- l'arbre de décision serait simplifié par l'élimination du choix d'utiliser une évaluation de capitalisation dans la détermination du montant de l'obligation au titre des prestations définies pour un régime sans exigence d'évaluation de capitalisation;
- au besoin, des modifications corrélatives mineures seraient apportées à d'autres aspects du chapitre 3462.

Modifications corrélatives

Au besoin, des modifications corrélatives seraient apportées à d'autres normes des Parties II et III du Manuel.

Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé. Ce comité aide le CNC à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Le CNC consultera également d'autres parties prenantes dans le cadre d'activités ciblées.

L'avis du Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif sera également sollicité à propos des circonstances propres aux OSBL qui appliqueraient les modifications.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses [résumés des décisions](#) et sur la [page Web consacrée au projet](#).

Le CNC prévoit publier la norme définitive une fois que les délibérations et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menées à bien, c'est-à-dire au deuxième trimestre de 2020, si aucun changement important ne s'avère nécessaire¹. Les modifications s'appliqueraient alors aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, et leur application anticipée serait permise.

Appel à commentaires

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. Les paragraphes modifiés 3462.029 et .029D ainsi que le nouveau paragraphe 3462.029AC donnent des indications sur l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies découlant des régimes pour lesquels il est exigé d'établir une évaluation aux fins de la capitalisation. Lorsque l'entreprise choisit d'avoir recours à une évaluation établie aux fins de la capitalisation pour déterminer le montant de son obligation au titre des prestations définies découlant de ces types de régimes :
 - a) Êtes-vous pour que tous les composants d'une évaluation établie aux fins de la capitalisation et exigée par les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables soient inclus dans le montant de l'obligation? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Comme il est expliqué au paragraphe 19 de la section «Fondement des conclusions», le paragraphe 3462.029D serait modifié pour que les évaluations visant à déterminer la solvabilité ne soient plus exclues des types d'évaluations de capitalisation auxquels on peut avoir recours. Êtes-vous d'avis que l'élimination de l'exclusion des évaluations visant à déterminer la solvabilité permettrait d'atteindre le résultat attendu, qui est décrit au paragraphe 19 de la section «Fondement des conclusions»? Dans la négative, pourquoi?
2. Il est proposé qu'en vertu du nouveau paragraphe 3462.029AA, il ne soit plus possible pour l'entreprise répondant aux conditions requises de choisir d'utiliser une évaluation de capitalisation pour déterminer le montant de l'obligation au titre des prestations définies découlant de ses régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation. Êtes-vous d'accord pour que ce choix soit retiré? Dans la négative, veuillez :
 - a) dire pourquoi;
 - b) proposer un choix modifié qui répondrait aux préoccupations soulevées par les parties prenantes, décrites aux paragraphes 20 à 25 de la section «Fondement des conclusions».
3. Les nouveaux paragraphes 3462.119B et 3462.125 à .127 prévoient des dispositions transitoires qui se rapportent aux modifications proposées. Les sous-questions suivantes concernent ces dispositions transitoires :
 - a) Êtes-vous favorable aux dispositions transitoires proposées? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Est-il clair que l'entreprise serait tenue d'inclure tous les composants de l'évaluation de capitalisation achevée dont il est question aux alinéas 3462.125 a) et b), tels que la PED ou la PS, le cas échéant?

1 Consultez la section «Procédure officielle propre aux normes nationales» dans la [Procédure officielle de normalisation du CNC](#).

4. La date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, et leur application anticipée serait permise) vous convient-elle? Dans la négative, pourquoi?
5. Êtes-vous favorable aux modifications qu'il est proposé d'apporter à l'«Arbre de décision — Détermination de la possibilité de recourir à une évaluation de capitalisation pour évaluer l'obligation au titre d'un régime à prestations définies»? Dans la négative, pourquoi?
6. Êtes-vous favorable aux modifications corrélatives qu'il est proposé d'apporter aux Parties II et III du Manuel? Dans la négative, pourquoi?

Les lettres de commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 16 décembre 2019. Vous pouvez nous faire parvenir vos commentaires en téléchargeant votre lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#).

FONDEMENT DES CONCLUSIONS

Introduction

- 1 Des parties prenantes ont fait savoir au Conseil des normes comptables (CNC) qu'il existait une disparité des pratiques des entreprises appliquant le chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, en ce qui concerne le recours à une évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation (ou évaluation de capitalisation) pour déterminer le montant de l'obligation au titre des prestations définies (OPD). Cette disparité est liée à l'interaction entre les exigences de ce chapitre et les récents changements apportés à la législation sur les régimes de retraite, notamment en Ontario et au Québec.
- 2 Au Québec, la réglementation sur les régimes de retraite a introduit en juillet 2016 une obligation pour les régimes de retraite à prestations définies du secteur privé quant au financement d'une provision de stabilisation (PS) selon l'approche de capitalisation à compter du 1^{er} janvier 2016. En Ontario, de nouvelles règles de financement des régimes de retraite à prestations définies à employeur unique ont été introduites en avril 2018. La réglementation ontarienne modifiée prévoit l'établissement et le financement, dans le cadre de l'évaluation à long terme d'un régime de retraite, d'une nouvelle réserve appelée la provision pour écarts défavorables (PED). Les règles de financement énoncées dans la réglementation ontarienne s'appliquent aux évaluations actuarielles établies en date du 31 décembre 2017 ou après cette date et qui sont déposées après le 30 avril 2018.
- 3 Les parties prenantes ont signalé au CNC que ces modifications réglementaires posaient problème en ce qui a trait à l'évaluation de l'OPD lorsque l'entreprise choisit, comme le permet le chapitre 3462, d'avoir recours à une évaluation de capitalisation. En effet, les parties prenantes se demandent si la PS et la PED devraient être incluses dans l'évaluation de l'OPD, et cette incertitude entraîne une disparité de pratiques.
- 4 Compte tenu de ces commentaires des parties prenantes, le CNC a décidé de proposer la modification du chapitre 3462 afin de clarifier l'évaluation de l'OPD dans les cas où l'entreprise a recours à une évaluation de capitalisation. Avec ces propositions, il vise à mettre fin à la disparité de pratiques observée quant à l'évaluation de l'OPD. Elles consistent donc en des éclaircissements sur l'évaluation de l'OPD découlant des régimes pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation de capitalisation, et des régimes pour lesquels il n'existe pas d'exigence pareille.
- 5 Plus précisément, le CNC cherche à répondre aux questions suivantes, qui se posent lorsque l'entreprise choisit, conformément au chapitre 3462, d'avoir recours à une évaluation de capitalisation :
 - a) dans le cas des régimes à prestations définies qui comportent une exigence légale, réglementaire ou contractuelle d'évaluation de capitalisation, la question de savoir si l'évaluation de l'OPD doit tenir compte de toutes les exigences en matière de capitalisation;
 - b) dans le cas des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation, lorsque certaines conditions sont remplies, la question de savoir si l'évaluation de l'OPD doit tenir compte de toutes les exigences en matière de capitalisation qui s'appliqueraient dans l'hypothèse où le régime comporterait une exigence d'évaluation de capitalisation.
- 6 Dans l'élaboration de ses propositions, le CNC a demandé l'avis de son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé afin de mieux comprendre la disparité de pratiques. Les membres de ce comité ont fait part de leurs expériences pratiques d'utilisation d'une évaluation de capitalisation pour les régimes à prestations définies avec ou sans exigence d'évaluation de capitalisation. Le CNC a aussi consulté des actuaires au sujet des questions qu'il cherche à régler et a reçu des commentaires d'un groupe d'actuaires.

Applicabilité

- 7 Les parties prenantes appliquent le chapitre 3462 :
 - a) soit directement, dans le cas des entreprises à capital fermé qui suivent la Partie II du Manuel;
 - b) soit par l'intermédiaire du chapitre 3463 de la Partie III du Manuel, COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF;
 - c) soit par l'intermédiaire du chapitre 4600 de la Partie IV du Manuel, RÉGIMES DE RETRAITE.
- 8 Le chapitre 3463 de la Partie III du Manuel prescrit le traitement comptable à appliquer aux avantages sociaux futurs fournis par les organismes sans but lucratif (OSBL). Sauf indication contraire dans ce chapitre, les OSBL appliquent le chapitre 3462. Les OSBL ayant des régimes à prestations définies seraient donc tenus d'appliquer les modifications proposées. Par conséquent, lors de l'élaboration de ses propositions, le CNC a informé son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif de l'avancement du projet et a donné aux membres de celui-ci l'occasion de mettre en lumière les considérations propres aux OSBL qui appliqueraient les propositions.

Analyse des effets

- 9 Le CNC est conscient que les modifications pourraient entraîner des changements dans les pratiques de certaines entreprises.
- 10 Se fondant sur ce que son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et des actuaires lui ont indiqué, le CNC s'attend à ce que les modifications proposées entraînent des coûts relativement à ce qui suit :
 - a) l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilisation (évaluation comptable), y compris l'établissement des hypothèses actuarielles fondées sur la meilleure estimation de la direction et du taux d'actualisation, pour tout régime à prestations définies sans obligation d'évaluation de capitalisation;
 - b) la communication des effets des modifications apportées au chapitre 3462 aux utilisateurs d'états financiers.
- 11 Le CNC a voulu réduire au minimum les coûts découlant des propositions en prévoyant des allègements transitoires. Par exemple, il propose que les entreprises ne soient pas tenues :
 - a) d'établir une nouvelle évaluation de capitalisation au moment du passage à la norme révisée;
 - b) de retraiter de façon rétroactive leurs états financiers pour rendre compte des effets des modifications proposées.
- 12 Le CNC s'attend à ce que les modifications proposées permettent aux utilisateurs d'états financiers de mieux comprendre les coûts d'avantages sociaux présentés dans les états financiers des entreprises qui appliquent le chapitre 3462, et ce, grâce à ce qui suit :
 - a) l'uniformisation du traitement comptable des régimes à prestations définies avec exigence d'évaluation de capitalisation du fait des éclaircissements quant aux montants que l'entreprise doit inclure dans l'évaluation de l'OPD lorsqu'elle choisit d'avoir recours à l'évaluation de capitalisation;
 - b) l'amélioration de la comparabilité entre les entreprises du fait de l'obligation pour celles qui ont des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation d'avoir recours à une évaluation établie aux fins de la comptabilisation (évaluation comptable) pour déterminer le montant de l'OPD découlant de ces régimes.

- 13 Conformément au paragraphe .13 du chapitre 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, lorsqu'il élabore des normes comptables, le CNC soupèse de façon générale les coûts et les avantages prévus de ses propositions pour déterminer si elles sont justifiées sous l'angle du rapport coûts/avantages. Après avoir examiné les effets des modifications proposées, le CNC est d'avis que celles-ci permettraient d'améliorer l'information financière présentée par les entreprises.

Évaluation de l'obligation au titre des prestations définies

Montant de capitalisation devant obligatoirement provenir de cotisations

- 14 Le chapitre 3462 donne un choix de méthode comptable aux entreprises ayant des régimes à prestations définies pour lesquels une évaluation aux fins de la capitalisation est exigée : pour évaluer l'OPD, elles peuvent utiliser soit une évaluation réalisée aux fins de la capitalisation, soit une évaluation réalisée aux fins de la comptabilisation. Le CNC a maintenu ce choix dans ses propositions.
- 15 Une évaluation établie aux fins de la capitalisation n'a pas les mêmes objectifs qu'une évaluation établie aux fins de la comptabilisation et, comme elle ne repose pas forcément sur les mêmes hypothèses actuarielles, peut aboutir à des montants différents, tant pour l'obligation que pour le coût. Les évaluations de capitalisation sont établies conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, en général pour la détermination du montant des cotisations à verser au régime.
- 16 Le CNC voulait clarifier les indications sur l'évaluation de l'OPD pour qu'elles demeurent pertinentes au regard de la législation actuelle et future. Lors de l'élaboration de ses propositions, il a tenu compte des points suivants :
- a) le recours à une évaluation de capitalisation était une solution de compromis qui permettait d'éviter les coûts supplémentaires associés à la préparation d'une évaluation comptable; l'évaluation de capitalisation n'est pas la meilleure estimation de la direction, contrairement à l'évaluation comptable;
 - b) selon la norme, les évaluations de capitalisation sont établies conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, et visent à déterminer le montant de capitalisation devant provenir des cotisations qui est exigé par ces dispositions.
- 17 Pour l'entreprise qui choisit d'avoir recours à une évaluation de capitalisation dans le cas de ses régimes à prestations définies pour lesquels une telle évaluation est exigée, les propositions précisent que :
- a) l'évaluation de l'OPD correspond au montant de capitalisation qui, selon les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, doit provenir de cotisations;
 - b) le montant de l'OPD inclut tous les composants de l'évaluation établie aux fins de la capitalisation et exigée par les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables.
- 18 Le CNC a fait remarquer que, lorsque des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles énoncent la façon de calculer séparément les composants des exigences en matière de capitalisation, c'est la somme de ces composants qui donne l'évaluation établie aux fins de la capitalisation qu'il convient de refléter dans les états financiers. Le montant de l'OPD qui figure dans les états financiers reflète donc le cumul des composants de l'évaluation de capitalisation. Par exemple, la PED de l'Ontario et la PS du Québec sont des composants de l'évaluation de capitalisation, respectivement en Ontario et au Québec, et elles seraient donc incluses dans le montant de l'OPD correspondante. Le CNC comprend que sur le plan conceptuel, la PED et la PS correspondent à des réserves visant à compenser de mauvais résultats. Cependant, il souligne que

ces réserves doivent malgré tout être capitalisées au moyen de cotisations versées au régime et qu'elles représentent donc des sorties de ressources auxquelles est tenu le promoteur du régime.

Types d'évaluations de capitalisation

19 Selon le paragraphe 3462.029D, une évaluation établie à des fins d'évaluation de la solvabilité ne constitue pas une évaluation de capitalisation. Il est proposé de retirer cette exclusion de ce paragraphe. Étant conscient que certaines parties prenantes pourraient considérer que la PS s'apparente à une évaluation de solvabilité, le CNC craignait que ces parties prenantes ne tiennent pas compte de la PS du Québec dans l'évaluation de l'OPD. Par conséquent, il se propose de retirer le terme «évaluation de la solvabilité» et ainsi faire en sorte que tous les montants de capitalisation qui doivent obligatoirement provenir de cotisations, notamment la PS du Québec, soient inclus dans l'évaluation de l'OPD.

Possibilité d'avoir recours à une évaluation de capitalisation pour les régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation

- 20 Le chapitre 3462 comporte également un choix de méthode comptable permettant sous certaines conditions d'utiliser, pour évaluer l'OPD des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation, soit une évaluation de capitalisation, soit une évaluation comptable.
- 21 Lorsqu'il a mené ses premières discussions relatives aux propositions, le CNC s'est penché sur la signification de l'expression «selon une méthode compatible» dans l'actuel paragraphe 3462.029C, en vue de clarifier les indications à ce sujet. Le CNC a conclu qu'au moment de l'élaboration du chapitre 3462, cette expression voulait dire «selon la même méthode».
- 22 Le CNC a consulté des actuaires travaillant pour des cabinets comptables et des cabinets d'actuariat. Il est ressorti de ces consultations et d'autres commentaires reçus de ces actuaires que la possibilité d'avoir recours sous certaines conditions à une évaluation de capitalisation pour les régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation entraînait une disparité des pratiques. Le CNC est conscient du défi que représente l'application de l'exigence de compatibilité des méthodes d'évaluation de l'OPD lorsque ce choix est exercé. Par exemple, il est complexe d'établir les hypothèses actuarielles et le taux d'actualisation à employer pour les régimes à prestations définies avec et sans exigence d'évaluation de capitalisation offerts à des groupes de salariés et de retraités différents.
- 23 En conséquence, le CNC a réexaminé le choix de méthode comptable permettant sous certaines conditions de déterminer le montant de l'OPD des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation en utilisant une évaluation établie soit aux fins de la capitalisation, soit aux fins de la comptabilisation. Des actuaires lui ont fait savoir que la disparité des pratiques découlait :
- a) de la difficulté de savoir comment déterminer un montant de capitalisation devant obligatoirement provenir de cotisations, tel que la PED, lorsque le régime n'a aucun actif;
 - b) des ajustements qui sont apportés ou non selon que le régime est avec ou sans exigence d'évaluation de capitalisation, par exemple en ce qui concerne les hypothèses sur la mortalité.
- 24 Le CNC comprend que l'inclusion d'une PED ou d'une PS dans l'évaluation de l'OPD d'un régime à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation peut entraîner certaines difficultés. Par exemple :
- a) dans le cas des régimes arrivés à maturité, la décharge des obligations liées à l'un ou l'autre de ces composants peut entraîner un gain de réévaluation sur l'OPD, ce qui donnerait lieu à un produit plutôt qu'à une charge de retraite;

- b) si, dans l'évaluation d'un grand régime à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation qui est destiné à l'ensemble des salariés, on se fonde sur la PED ou la PS d'un petit régime à prestations définies avec exigence d'évaluation de capitalisation qui est destiné aux cadres dirigeants, il risque d'y avoir un effet important sur les états financiers du promoteur.
- 25 En raison de cette disparité de pratiques, le CNC se propose de supprimer le choix de méthode en question. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de clarifier les indications sur l'évaluation de l'OPD lorsque l'entreprise choisit d'avoir recours à une évaluation de capitalisation pour les régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation.

Dispositions transitoires

- 26 En l'absence de dispositions transitoires particulières, le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige que les modifications soient appliquées de manière rétrospective, sauf si cette application est impraticable.

Régimes à prestations définies avec exigence d'évaluation de capitalisation

- 27 Selon ce que le CNC a appris de son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et d'actuaire, ce ne seraient pas toutes les entreprises qui disposeraient d'une évaluation de capitalisation achevée qui serait établie conformément à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur à la date de première application des modifications.
- 28 Le CNC juge important de prévoir des allègements transitoires. Il a donc décidé de ne pas exiger que les entreprises obtiennent une nouvelle évaluation de capitalisation à l'entrée en vigueur des modifications. Ainsi, elles pourront attendre d'en avoir l'obligation pour faire mettre à jour leur évaluation. De plus, les entreprises ne seraient pas tenues d'apporter des ajustements rétrospectifs pour rendre compte des effets des modifications proposées.
- 29 Les exemples suivants illustrent comment les dispositions transitoires s'appliqueraient lorsque l'entreprise dispose d'une évaluation de capitalisation achevée qui est établie conformément à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur à la date de première application des modifications.

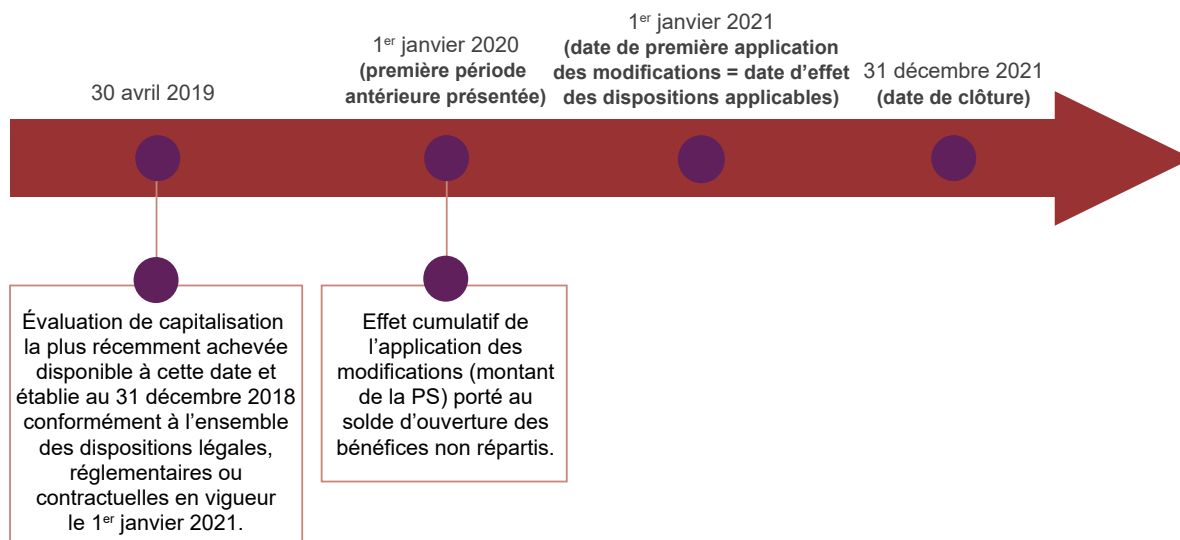
Exemple 1

Un régime à prestations définies du Québec dispose d'une évaluation achevée tout récemment, établie aux fins de la capitalisation conformément à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur le 1^{er} janvier 2021, soit la date de première application des modifications.

Cette évaluation de capitalisation, rendue disponible le 30 avril 2019, indique le montant de la PS au 31 décembre 2018.

Dans ce scénario, la transition serait traitée comme suit :

- extrapolation de l'OPD, y compris la PS, établie au 31 décembre 2018, conformément aux indications sur la réévaluation énoncées aux paragraphes 3462.062 à .064 et compte tenu de ce qui suit :
 - o l'accroissement de l'OPD et de la PS en raison du passage du temps entre le 31 décembre 2018 et la date de clôture du 31 décembre 2021,
 - o l'accroissement de l'OPD et de la PS en raison des services rendus en 2019, 2020 et 2021,
 - o les prestations versées pour 2019, 2020 et 2021;
- ajustement du solde d'ouverture des bénéfices non répartis au 1^{er} janvier 2020 du montant de la PS, qui correspond à l'effet cumulatif de l'application des modifications.



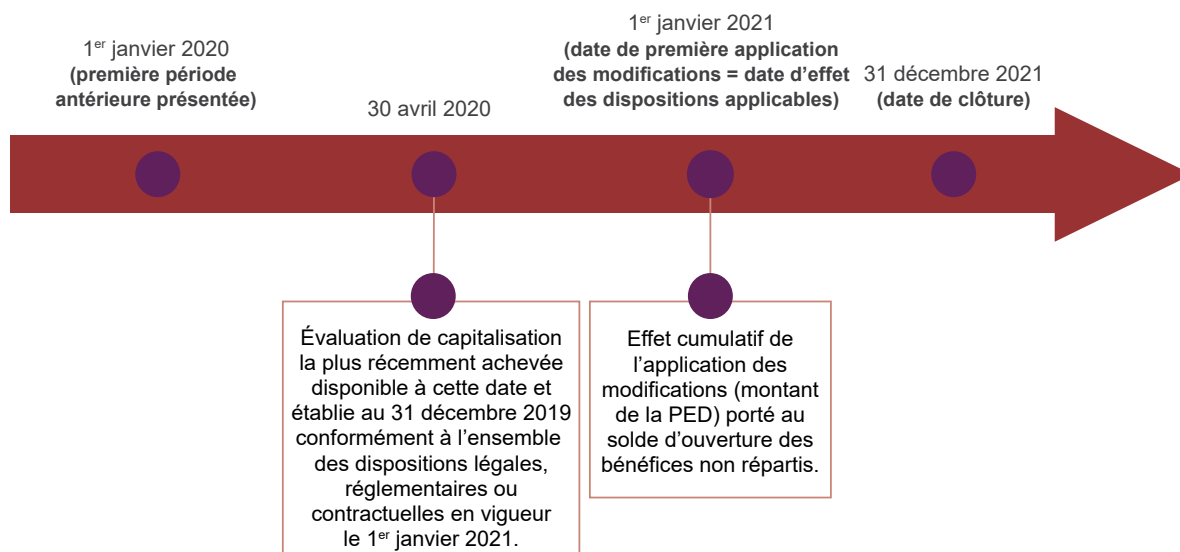
Exemple 2

Un régime à prestations définies de l'Ontario dispose d'une évaluation achevée tout récemment, établie aux fins de la capitalisation conformément à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables le 1^{er} janvier 2021, soit la date de première application des modifications.

Cette évaluation de capitalisation, rendue disponible le 30 avril 2020, indique le montant de la PED au 31 décembre 2019.

Dans ce scénario, la transition serait traitée comme suit :

- extrapolation de l'OPD, y compris la PED, établie au 31 décembre 2019, conformément aux indications sur la réévaluation énoncées aux paragraphes 3462.062 à .064 et compte tenu de ce qui suit :
 - o l'accroissement de l'OPD et de la PED en raison du passage du temps entre le 31 décembre 2019 et la date de clôture du 31 décembre 2021,
 - o l'accroissement de l'OPD et de la PED en raison des services rendus en 2020 et 2021,
 - o les prestations versées pour 2020 et 2021;
- ajustement du solde d'ouverture des bénéfices non répartis au 1^{er} janvier 2021 du montant de la PED, qui correspond à l'effet cumulatif de l'application des modifications. Comme l'évaluation de capitalisation n'était pas encore disponible le 1^{er} janvier 2020, le solde d'ouverture des bénéfices non répartis est ajusté en date du 1^{er} janvier 2021 plutôt que du 1^{er} janvier 2020.



- 30 L'entreprise qui ne dispose pas d'une évaluation de capitalisation achevée établie conformément à toutes les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur à la date de première application des modifications appliquerait les modifications prospectivement, de la manière décrite à l'alinéa .05 g) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Elle comptabiliserait donc l'effet de l'application des modifications dans le résultat net de l'exercice au cours duquel cette évaluation de capitalisation est achevée. Dans ce cas, aucun ajustement ne serait apporté au solde d'ouverture des bénéfices non répartis.

Régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation

31 Le CNC a conclu que les entreprises ayant des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation devraient aussi bénéficier d'allègements transitoires relatifs à l'application rétrospective des modifications proposées. Ainsi, une entreprise tenue de changer de méthode comptable pour utiliser une évaluation établie aux fins de la comptabilisation plutôt qu'une évaluation établie aux fins de la capitalisation comptabiliserait l'effet cumulatif de l'application des modifications en le portant au solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de première application des modifications.

Date d'entrée en vigueur

32 Le CNC est d'avis que la date d'entrée en vigueur proposée, à savoir les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, laisse suffisamment de temps aux préparateurs pour mettre en œuvre les modifications proposées et informer les utilisateurs à leur sujet. Il est conscient que la date proposée dérogerait à sa pratique habituelle d'établir les dates d'entrée en vigueur sur un cycle de deux ans pour la Partie II du Manuel. Toutefois, il est d'avis que cette dérogation est appropriée compte tenu des dispositions transitoires proposées. Cette dérogation permettrait aussi de remédier rapidement au problème de disparité de pratiques rencontré par les entreprises ayant des régimes à prestations définies.

Autres modifications corrélatives

33 Les modifications proposées auraient une incidence sur d'autres chapitres. Les raisons qui sous-tendent certaines des modifications les plus importantes sont décrites ci-dessous.

Chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES

34 L'alinéa 1506.09 e) permet à une entité ayant des régimes à prestations définies pour lesquels une évaluation de capitalisation appropriée est établie de changer de méthode comptable pour évaluer l'OPD découlant de ces régimes au moyen de cette évaluation ou au moyen d'une évaluation actuarielle séparée établie aux fins de la comptabilisation (et ce, même si les critères énoncés à l'alinéa 1506.06 b) ne sont pas remplis). En conséquence de la proposition de retirer la possibilité de recourir à une évaluation de capitalisation pour les régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation lorsque certaines conditions sont remplies, le CNC se propose de modifier l'alinéa 1506.09 e) afin qu'il ne s'applique qu'aux régimes pour lesquels une telle évaluation est exigée.

Chapitre 3463 de la Partie III, COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

35 Les paragraphes 3463.06 et .07 contiennent des dispositions transitoires à l'intention des organismes qui appliquent le chapitre 3463 pour la première fois. Toutefois, ces paragraphes ne précisent actuellement pas qu'ils s'appliquent uniquement lors de la première application du chapitre. Pour éviter toute ambiguïté, le CNC se propose d'ajouter quelques mots à cet égard au chapitre 3463.

Modifications de conformité

36 Le CNC prévoit d'apporter des modifications de conformité à tous les paragraphes du chapitre 3462 au moment de la publication des modifications définitives du Manuel, afin de remplacer «entité» par «entreprise».

Conclusion

- 37 Après avoir pris en considération les effets des modifications proposées, le CNC est d'avis que les avantages des propositions l'emporteront sur les coûts et que celles-ci lui permettront :
- a) de clarifier ses intentions en ce qui concerne l'évaluation de l'OPD découlant des régimes à prestations définies avec exigence d'évaluation de capitalisation;
 - b) de simplifier l'évaluation de l'OPD découlant des régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation de capitalisation.

Il est proposé de modifier le chapitre suivant de la manière indiquée ci-après. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

CHAPITRE 3462

avantages sociaux futurs

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
[...]	
Régimes à prestations définies	.021-.100
[...]	
Évaluation de l'obligation au titre des prestations définies	.029-.061
Évaluation actuarielle aux fins de la comptabilisation	.034-.037
Période d'attribution	.038-.041
Méthode d'attribution	.042-.043
Hypothèses actuarielles	.044-.046
Taux d'actualisation	.047-.051
Modifications futures touchant les niveaux de salaire, les avantages et le partage des coûts	.052-.059
Coût des soins médicaux	.060-.061
Réévaluation de l'obligation au titre des prestations définies	.062-.064
[...]	
[...]	
Informations à fournir	.113-.118
Généralités	.113
Régimes interentreprises	.114
Régimes à prestations définies	.115-.117
Prestations de cessation d'emploi	.118
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	.119-.124 127
Arbre de décision	

[...]

RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

[...]

Évaluation de l'obligation au titre des prestations définies

- .029 *Dans le cas des régimes à prestations définies pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation, l'entreprise doit effectuer un choix de méthode comptable, à savoir*
~~L'entité doit évaluer l'obligation au titre des prestations définies pour chacun de ses régimes à prestations définies en date de clôture en ayant recours à :~~
- a) *soit à une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation, de la manière décrite aux paragraphes 3462.035 à .061;* ~~ou~~
 - b) *une soit à l'évaluation actuarielle la plus récemment achevée établie aux fins de la capitalisation, sous réserve du respect de la disposition énoncée au* ~~des critères énoncés aux paragraphes~~

3462.029B ou 3462.029C, et du paragraphe 3462.029D et de l'application des indications données au paragraphe 3462.029AC.

L'entreprise applique la méthode choisie à tous ses régimes à prestations définies pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation de capitalisation. Pour choisir l'une des méthodes comptables permises, l'entreprise n'est pas tenue de remplir le critère énoncé à l'alinéa .06 b) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.

(Le paragraphe 3462.029A a été modifié et renuméroté 3462.029AB.)

(Le paragraphe 3462.029B a été modifié et fusionné avec l'ancien paragraphe 3462.029.)

(Le paragraphe 3462.029C a été déplacé, modifié et renuméroté 3462.029AA.)

.029CAA Dans le cas des autres régimes à prestations définies, pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables n'exigent pas l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation. Pour ces régimes, l'entité, l'entreprise doit effectuer un choix de méthode comptable, pour chacun de ses régimes, à savoir évaluer l'obligation au titre des prestations définies en date de clôture en ayant recours à l'une ou l'autre des évaluations suivantes :

a) une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation, de la manière décrite aux paragraphes 3462.035 à .061; ou

b) une évaluation établie aux fins de la capitalisation, pour autant que l'entité ait aussi au moins un régime à prestations définies pour lequel les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation aux fins de la capitalisation et pour lequel l'obligation au titre des prestations définies a fait l'objet d'une évaluation aux fins de la capitalisation.

Dans le cas d'un régime à prestations définies pour lequel les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables n'exigent pas l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation, l'évaluation aux fins de la capitalisation est une évaluation actuarielle établie selon une méthode compatible avec celle qui est utilisée pour les régimes pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation aux fins de la capitalisation.

.029AB L'évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation (évaluation aux fins de la comptabilisation comptable) vise un objectif différent de celui de l'évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation (évaluation aux fins de la capitalisation), et elle peut reposer sur des hypothèses actuarielles différentes donnant lieu à des chiffres différents quant à l'obligation et au coût. Les évaluations aux fins de la comptabilisation comptables sont établies conformément aux principes comptables généralement reconnus, à l'aide sur la base des hypothèses les plus probables selon meilleures estimations de la direction et du taux d'actualisation exigé par le paragraphe 3462.047. Les évaluations aux fins de la capitalisation sont établies conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, en général pour déterminer les cotisations à verser au régime.

.029B Dans le cas de certains régimes à prestations définies, les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation. Pour ces régimes, l'entité doit effectuer un choix de méthode comptable, à savoir évaluer l'obligation au titre des prestations définies en date de clôture en ayant recours à l'une ou l'autre des évaluations suivantes :

a) une évaluation aux fins de la comptabilisation; ou

b) la plus récente évaluation aux fins de la capitalisation.

L'entité applique la méthode choisie à tous ses régimes à prestations définies pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation aux fins de la capitalisation.

- .029AC Aux fins de l'application de l'alinéa 3462.029 b), l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies correspond au montant de capitalisation qui, selon les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, doit provenir de cotisations. Ce montant inclut l'ensemble des composants sous-jacents de ces dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.
- ~~.029D Aux fins de l'application des paragraphes de l'alinéa 3462.029B029 b) et .029C du paragraphe 3462.029AC, une évaluation établie à des fins d'évaluation de la solvabilité ou de liquidation, ou à d'autres fins semblables, ne constitue pas une évaluation aux fins de la capitalisation. Pour choisir l'une des méthodes comptables prévues par ces paragraphes, l'entité n'est pas tenue de remplir le critère énoncé à l'alinéa .06 b) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.~~
- (Le paragraphe 3462.030 a été déplacé, modifié et renuméroté 3462.029AB (auparavant le paragraphe 3462.029A).)
(Le paragraphe 3462.031 a été supprimé.)
- ~~.032 L'entité Dans le cas des régimes à prestations définies mentionnés au paragraphe 3462.029, l'entreprise peut changer de la méthode comptable lors de l'évaluation de qu'elle utilise pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies. Par exemple, elle peut passer de l'évaluation actuarielle et ainsi avoir recours à une évaluation aux fins de la capitalisation à l'évaluation actuarielle plutôt qu'à une évaluation comptable aux fins de la comptabilisation, ou inversement. Pour tout type de régimes d'avantages sociaux, l'entreprise peut changer de méthode actuarielle. L'entité L'entreprise qui change procède à l'un ou l'autre de ces changements de méthode comptable doit appliquer le changement rétrospectivement en conformité avec le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf dans les circonstances indiquées au paragraphe 3462.033.~~
- .033 L'entité qui incorpore le coût des avantages sociaux aux coûts d'actifs comme les stocks ou les immobilisations n'a pas à retraiter la valeur de ces actifs lorsqu'elle change de méthode comptable conformément au paragraphe 3462.032.
- Évaluation actuarielle aux fins de la comptabilisation**
- ~~.034 L'entité L'entreprise qui utilise une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies conformément à l'alinéa 3462.029 a) ou au paragraphe 3462.029AA doit suivre les indications énoncées aux paragraphes 3462.035 à .061.~~
- [...]
Hypothèses actuarielles
[...]
- .046 Pour l'établissement des hypothèses actuarielles, la direction tient compte des liens entre les facteurs faisant l'objet de ces hypothèses et elle s'assure de la cohérence interne de ces dernières. Par exemple, les hypothèses qui comprennent un facteur d'inflation générale reposent sur des estimations uniformes de ce facteur. En l'absence de preuve du contraire, toutes les hypothèses présupposent que le régime sera maintenu. Il se peut que les hypothèses actuarielles adoptées aux fins de la capitalisation diffèrent de celles utilisées pour une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation (voir le paragraphe 3462.029AB).
- [...]
Réévaluation de l'obligation au titre des prestations définies
- .062 L'évaluation actuarielle de l'obligation au titre des prestations définies doit être effectuée, conformément au paragraphe 3462.029 ou au paragraphe 3462.029AA, au moins tous les trois ans, mais elle peut l'être plus fréquemment (par exemple, lorsqu'un fait significatif se produit). Pour les exercices compris entre deux évaluations, l'entité applique une méthode d'extrapolation pour estimer l'obligation au titre des prestations définies. À cette fin, l'entité exerce son jugement et tient compte de facteurs tels que les suivants :
- a) le montant de l'obligation au titre des prestations définies selon la dernière évaluation

- actuarielle;
- b) l'augmentation de l'obligation en raison de l'écoulement du temps;
- c) l'augmentation de l'obligation en raison des services rendus au cours de l'exercice considéré;
- d) les sommes versées en paiement des prestations.

L'entité suit une procédure semblable lorsque l'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation est effectuée au cours de l'exercice et sert de base à une extrapolation en date de la clôture de l'exercice.

[...]

INFORMATIONS À FOURNIR

Généralités

- .113 L'entité doit fournir séparément les informations requises aux paragraphes 3462.114 à .118 pour les régimes qui fournissent :
- a) des prestations de retraite;
 - b) principalement des avantages sociaux futurs complémentaires.

Régimes interentreprises

- .114 L'entité doit fournir les informations suivantes au sujet des régimes interentreprises :
- a) une description générale du régime, indiquant s'il s'agit d'un régime de retraite ou d'un autre régime, tel qu'un régime complémentaire de soins de santé pour les retraités, et s'il s'agit d'un régime à prestations définies ou à cotisations définies;
 - b) lorsque le régime est un régime à prestations définies interentreprises, mais que l'entité n'a pas suffisamment d'informations pour pouvoir appliquer la comptabilité des régimes à prestations définies, et qu'elle applique la comptabilité des régimes à cotisations définies :
 - i) le fait qu'il s'agit d'un régime à prestations définies,
 - ii) la raison pour laquelle il est comptabilisé comme un régime à cotisations définies,
 - iii) les informations disponibles concernant l'excédent ou le déficit du régime,
 - iv) la nature et l'incidence des changements significatifs dans les éléments contractuels du régime.

Régimes à prestations définies

- .115 L'entité doit fournir les informations suivantes au sujet des régimes à prestations définies :
- a) une description générale de chaque catégorie de régimes, indiquant notamment s'il s'agit d'un régime de retraite ou d'un autre régime, tel qu'un régime complémentaire de soins de santé pour les retraités;
 - b) la juste valeur des actifs du régime à la clôture de la période;
 - c) l'obligation au titre des prestations définies à la clôture de la période;
 - d) l'excédent ou le déficit du régime à la clôture de la période (la différence entre c) et b));
 - e) la différence entre l'excédent ou le déficit du régime à la fin de la période et le montant comptabilisé dans le bilan à titre de provision pour moins-value;
 - f) s'il n'est pas présenté dans le corps de l'état des résultats, le montant des réévaluations et autres éléments de la période (voir les paragraphes 3462.085 à .090);
 - g) la date d'effet de la plus récente évaluation actuarielle achevée ayant servi à utilisée pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies;
 - h) la nature et l'incidence des changements significatifs dans les éléments contractuels des régimes au cours de la période.
- .116 Le chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, exige la communication des méthodes comptables importantes. Pour les régimes à prestations définies, ~~l'entité mentionnés au paragraphe 3462.029, l'entreprise~~ est tenue d'indiquer si l'obligation au titre des prestations définies est ~~évaluée mesurée~~ au moyen d'une évaluation actuarielle ~~aux fins de la capitalisation~~ ou d'une évaluation aux fins de la comptabilisation comptable (voir le paragraphe 3462.029).

- .117 Le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige la communication des changements de méthodes comptables. Pour les régimes à prestations définies, l'entité mentionnés au paragraphe 3462.029, l'entreprise est ainsi tenue d'indiquer les changements apportés quant au choix d'utiliser, pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies, soit une évaluation actuarielle réalisée aux fins de la capitalisation, soit une évaluation actuarielle réalisée aux fins de la comptabilité, et comptable (voir le paragraphe 3462.029). Pour tout régime à prestations définies, l'entreprise est aussi tenue d'indiquer les changements apportés à la méthode actuarielle utilisée.

Prestations de cessation d'emploi

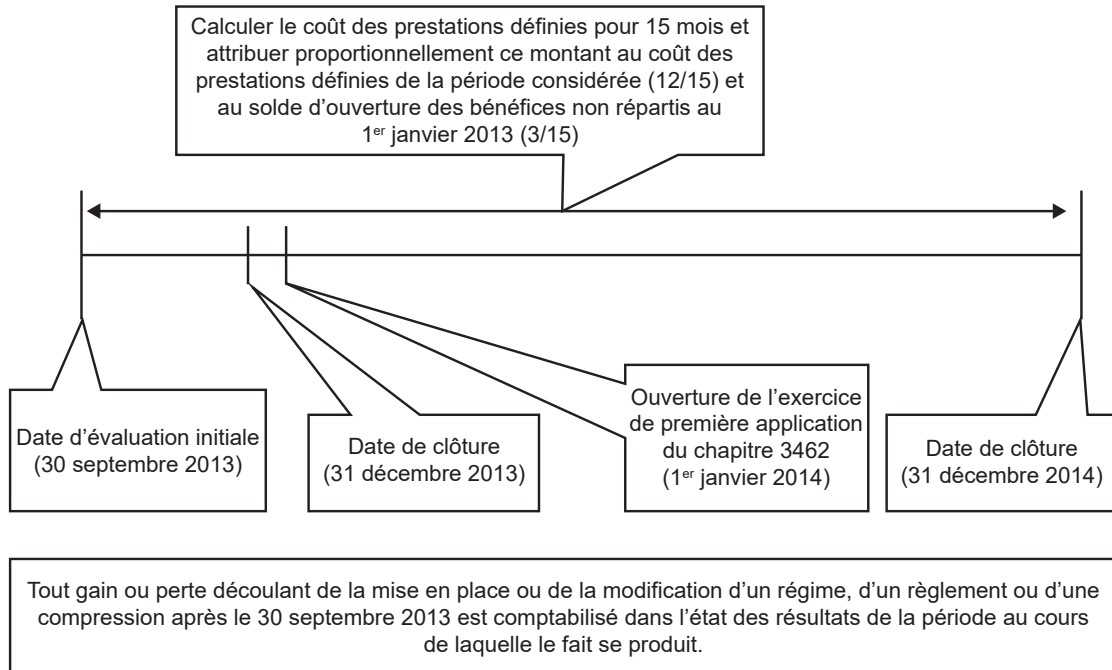
- .118 *L'entité doit indiquer la nature et, si elle n'est pas présentée séparément dans le corps de l'état des résultats, l'incidence des prestations de cessation d'emploi accordées au cours de la période.*

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .119 Sauf ~~exceptions précisées au paragraphe~~ pour ce qui est précisé aux paragraphes 3462.119A, ~~l'entité et~~ .119B, l'entreprise applique le présent chapitre aux états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. ~~L'adoption~~ Une application anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes d'avantages sociaux de ~~l'entité~~ l'entreprise.
- .119A Les modifications apportées aux paragraphes 3462.029, .034 et .046 et les nouveaux paragraphes 3462.029A à .029D, publiés en octobre 2015, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. ~~L'adoption~~ Une application anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes à prestations définies de ~~l'entité~~ l'entreprise.
- .119B Les modifications apportées aux paragraphes 3462.029, .029AB, .029D, .032, .034, .046, .062, .116 et .117 et les nouveaux paragraphes 3462.029AA et 3462.029AC s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'entreprise applique ces modifications conformément aux paragraphes 3462.125 à .127. Une application anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes à prestations définies de l'entreprise.
- .119C Les paragraphes 3462.120 à .124 s'appliquent uniquement à la préparation des états financiers annuels de l'entreprise pour le premier exercice pour lequel le chapitre 3462 est en vigueur.
- .120 L'entité applique le présent chapitre rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf ~~exceptions précisées~~ pour ce qui est précisé aux paragraphes 3462.121 à .124.
- .121 L'entité qui incorpore le coût d'avantages sociaux dans la valeur comptable d'actifs comme les stocks ou les immobilisations corporelles n'est pas tenue de retraiter la valeur comptable de ces actifs à la date de l'application du présent chapitre.
- .122 L'entité qui évaluait les actifs du régime ainsi que l'obligation au titre des prestations définies en une date antérieure à la date de clôture plutôt qu'en date de clôture applique la méthode de transition suivante :
- a) elle utilise l'évaluation des actifs du régime et des obligations au titre des prestations définies qu'elle a employée pour les états financiers annuels de l'exercice précédant immédiatement l'exercice de première application du présent chapitre, et qui peut avoir été réalisée en une date se situant jusqu'à trois mois avant la date de clôture. Elle ne réévalue pas les actifs du régime et les obligations au titre des prestations définies à l'ouverture de l'exercice de première application du présent chapitre;
 - b) elle retraite ces évaluations rétrospectivement pour refléter selon le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, tout changement de méthode comptable autre que le changement de date d'évaluation. Par exemple, l'entité pourrait avoir précédemment reporté et amorti les gains et pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés relatifs à ses régimes à prestations définies, ou elle pourrait avoir décidé de passer d'une évaluation ~~réalisée~~

- ~~aux fins de la comptabilité comptable~~ à une évaluation ~~réalisée aux fins de la capitalisation~~ pour l'évaluation de son obligation au titre des prestations définies;
- c) elle détermine l'obligation au titre des prestations définies en date de clôture de l'exercice de première application au moyen soit d'une évaluation actuarielle établie en cette date, soit d'une extrapolation fondée, conformément au paragraphe 3462.062, sur une évaluation actuarielle établie dans les trois derniers exercices. Elle détermine la juste valeur des actifs du régime en date de clôture de l'exercice de première application du présent chapitre conformément aux paragraphes 3462.065 et .066;
 - d) elle calcule, à l'aide du montant déterminé en c), le coût des prestations définies pour la période entre la date d'évaluation pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application du présent chapitre et la date de clôture de cet exercice de première application, en excluant tout gain ou perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime ou encore d'un règlement ou d'une compression;
 - e) elle répartit proportionnellement le coût des prestations définies déterminé en d), de manière à imputer les coûts d'une période de douze mois à l'exercice considéré, et elle porte tout montant résiduel au solde d'ouverture des bénéfices non répartis du premier exercice antérieur pour lequel des chiffres sont présentés. À titre d'exemple, supposons qu'une entité dont l'exercice correspond à l'année civile a utilisé le 30 septembre 2013 comme date d'évaluation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et n'a pas effectué de mise en place ou de modification d'un régime, ni de règlement ou de compression pendant la période de 15 mois s'étendant du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2014. L'entité imputerait les douze quinzièmes du coût des prestations définies au coût des prestations définies pour les services rendus au cours de la période 2014 et le montant résiduel au solde d'ouverture des bénéfices non répartis au 1^{er} janvier 2013;
 - f) elle comptabilise le gain ou la perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime, d'un règlement ou d'une compression entre la date d'évaluation utilisée pour l'exercice qui précède immédiatement et l'ouverture de l'exercice de première application du présent chapitre à titre de composante du coût des prestations définies de la période au cours de laquelle le fait se produit et non pas à titre d'ajustement des bénéfices non répartis.

- .123 La méthode de transition qui s'applique aux dispositions concernant la date d'évaluation est illustrée dans le diagramme ci-après à l'aide des dates tirées de l'exemple présenté à l'alinéa 3462.122 e) :



- .124 L'alinéa 3462.115 f) exige de fournir le montant des réévaluations et autres éléments de la période, si ce montant n'est pas présenté dans le corps de l'état des résultats. L'entité qui applique le paragraphe 3462.122 détermine le montant des réévaluations et autres éléments pour l'exercice de première application du présent chapitre de la manière suivante :
- elle détermine le montant des réévaluations et autres éléments (voir les paragraphes 3462.085 à .090) compris dans le coût des prestations définies calculé selon l'alinéa 3462.122 d);
 - elle attribue proportionnellement les réévaluations et autres éléments de la manière décrite à l'alinéa 3462.122 e) pour déterminer la portion à imputer à l'exercice de première application du présent chapitre.

- .125 Dans le cas des régimes à prestations définies mentionnés au paragraphe 3462.029, lorsque l'entreprise évalue l'obligation au titre des prestations définies en utilisant une évaluation de capitalisation, elle applique le nouveau paragraphe 3462.029AC, de même que les modifications apportées au paragraphe 3462.029D, au début de l'exercice de première application des modifications. L'entreprise applique ces modifications comme suit :

- Lorsque l'entreprise dispose d'une évaluation de capitalisation achevée qui est établie conformément à toutes les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur à la date de première application des modifications, elle utilise cette évaluation la plus récemment achevée et applique une méthode d'extrapolation comme l'exige le paragraphe 3462.062. Elle comptabilise l'effet cumulatif de l'application des modifications en le portant au solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de première application des modifications. Dans ce cas, l'entreprise ne retire pas les états financiers des périodes antérieures qu'elle présente à des fins de comparaison.
- Lorsque l'entreprise ne dispose pas d'une évaluation de capitalisation achevée qui aurait été établie conformément à toutes les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur à la date de première application des modifications, elle applique les modifications prospectivement, de la manière décrite à l'alinéa .05 g) du chapitre 1506, MODIFICATIONS

COMPTABLES. Elle comptabilise l'effet de l'application des modifications dans le résultat net de l'exercice au cours duquel une telle évaluation de capitalisation est achevée. Dans ce cas, l'entreprise n'apporte aucun ajustement au solde d'ouverture des bénéfices non répartis.

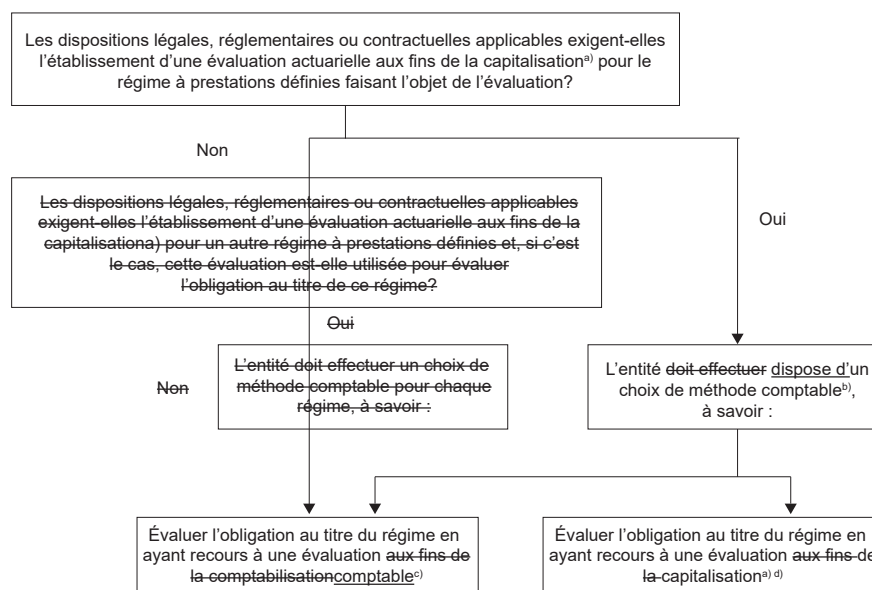
.126 Dans le cas des régimes à prestations définies mentionnés au nouveau paragraphe 3462.029AA, l'entreprise applique ce nouveau paragraphe au début de l'exercice de première application des modifications. Elle comptabilise l'effet cumulatif de l'application des modifications en le portant au solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de première application des modifications. Dans ce cas, l'entreprise ne retrace pas les états financiers des périodes antérieures qu'elle présente à des fins de comparaison.

.127 L'entreprise qui incorpore le coût d'avantages sociaux dans la valeur comptable d'actifs comme les stocks ou les immobilisations corporelles n'est pas tenue de retracer la valeur comptable de ces actifs à la date de première application des modifications mentionnées au paragraphe 3462.119B.

ARBRE DE DÉCISION — DÉTERMINATION DE LA POSSIBILITÉ DE RECOURIR À UNE ÉVALUATION AUX FINS DE LA CAPITALISATION POUR ÉVALUER L'OBLIGATION AU TITRE D'UN RÉGIME À PRESTATIONS DÉFINIES

L'arbre de décision qui suit a été conçu uniquement à titre d'illustration.

Il illustre les questions que l'entité entreprise se pose pour déterminer si elle peut appliquer un choix de méthode comptable pour évaluer l'obligation au titre d'un régime à prestations définies en ayant recours à une évaluation aux fins de la capitalisation, de la manière décrite aux paragraphes 3462.029 à .033.



- À l'exception des évaluations aux fins de la capitalisation établies à des fins d'évaluation de la solvabilité ou de liquidation, ou à d'autres fins semblables.
- L'entité doit appliquer le même choix de méthode comptable à chaque régime à prestations définies pour lequel les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation aux fins de la capitalisation.
- Établie conformément aux paragraphes 3462.035 à .061.
- Déterminée Établie conformément à l'alinéa 3462.029 b) et aux paragraphes 3462.029B ou 3462.029C, selon le cas, 3462.029AC et au paragraphe 3462.029D.

Partie II

Chapitre 1506, Modifications comptables

CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

[...]

- .09 Une entité n'a pas besoin de satisfaire aux critères énoncés à l'alinéa 1506.06 b) pour effectuer un changement de méthode comptable visant :
- a) à consolider les filiales ou à les comptabiliser selon la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation (voir le chapitre 1591, FILIALES);
 - b) à comptabiliser les participations dans des entités sous influence notable selon la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation (voir le chapitre 3051, PLACEMENTS);
 - c) à comptabiliser les intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, ou encore en comptabilisant les droits sur les éléments d'actif et les obligations au titre des éléments de passif, en conformité avec le chapitre 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS;
 - d) à inscrire à l'actif ou à passer en charges les dépenses relatives à des actifs incorporels générés en interne au cours de la phase de développement (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);
 - e) dans le cas d'une obligation au titre des prestations définies découlant d'un régime à prestations définies pour laquelle une évaluation ~~lequel les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation appropriée~~ aux fins de la capitalisation a été établie, à évaluer l'obligation au moyen de cette évaluation ou au moyen d'une évaluation actuarielle séparée établie aux fins de la comptabilisation (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS);
 - f) à comptabiliser les impôts selon la méthode des impôts exigibles ou la méthode des impôts futurs (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES); ou
 - g) à évaluer initialement à zéro la composante capitaux propres d'un instrument financier qui contient à la fois une composante passif et une composante capitaux propres (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS).

[Le libellé de l'ancien paragraphe 1506.09, modifié par suite de la modification des chapitres 1591 et 3051, se trouve dans les Prises de position archivées.]

Partie III

Chapitre 3463, Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif

[...]

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre prescrit le traitement comptable à appliquer aux avantages sociaux futurs fournis par les organismes sans but lucratif. Sauf disposition contraire du présent chapitre, les organismes sans but lucratif appliquent le chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS.

RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES — COMPTABILISATION ET PRÉSENTATION DES RÉÉVALUATIONS ET AUTRES ÉLÉMENTS

- .02 L'organisme sans but lucratif doit déterminer le montant des réévaluations et autres éléments de la période conformément aux paragraphes .085 à .090 du chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS. Les réévaluations et autres éléments doivent être :

- a) *comptabilisés directement dans l'actif net dans l'état de la situation financière plutôt que dans l'état des résultats;*
 - b) *présentés sous un poste distinct dans l'état de l'évolution de l'actif net.*
- .03 Les réévaluations et autres éléments ne sont pas reclassés dans l'état des résultats au cours d'une période ultérieure.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .04 ~~L'organisme~~ Sauf pour ce qui est précisé au paragraphe 3463.04A, l'organisme sans but lucratif applique le présent chapitre aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes d'avantages sociaux de l'organisme sans but lucratif.
- .04A Les modifications apportées aux paragraphes .029, .029D, .032, .034, .046, .062, .116 et .117 du chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, et les nouveaux paragraphes .029AA et .029AC, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'organisme sans but lucratif applique ces modifications conformément aux paragraphes 3463.08 à .10. Une application anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes à prestations définies de l'organisme sans but lucratif.
- .04B Les paragraphes 3463.05 à .07 s'appliquent uniquement à la préparation des états financiers annuels de l'organisme sans but lucratif pour le premier exercice pour lequel le chapitre 3463 est en vigueur.
- .05 L'organisme sans but lucratif applique le présent chapitre rétrospectivement, conformément au chapitre 1506 de la Partie II du Manuel, MODIFICATIONS COMPTABLES, ~~sauf exceptions précisées~~ pour ce qui est précisé aux paragraphes 3463.06 et .07.
- .06 L'organisme sans but lucratif qui incorpore le coût d'avantages sociaux dans la valeur comptable d'actifs comme les stocks ou les immobilisations corporelles n'est pas tenu de retraiter la valeur comptable de ces actifs à la date de l'application du présent chapitre.
- .07 L'organisme sans but lucratif qui évaluait les actifs du régime ainsi que l'obligation au titre des prestations définies à une date antérieure à la date de l'état de la situation financière plutôt qu'à la date de l'état de la situation financière applique la méthode de transition suivante :
- [...]
- La méthode de transition qui s'applique aux dispositions indiquées aux alinéas d) à f) ci-dessus concernant la date d'évaluation est illustrée par l'exemple ci-après.
- .08 Dans le cas des régimes à prestations définies mentionnés au paragraphe .029 du chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, lorsque l'organisme sans but lucratif évalue l'obligation au titre des prestations définies en utilisant une évaluation de capitalisation, il applique le nouveau paragraphe 3462.029AC, de même que les modifications apportées au paragraphe 3462.029D, au début de l'exercice de première application des modifications. L'organisme sans but lucratif applique ces modifications comme suit :
- a) Lorsque l'organisme sans but lucratif dispose d'une évaluation de capitalisation achevée qui a été établie conformément à toutes les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur à la date de première application des modifications, il utilise cette évaluation la plus récemment achevée et applique une méthode d'extrapolation comme l'exige le paragraphe 3462.062. Il comptabilise l'effet cumulatif de l'application des modifications en le portant au solde d'ouverture de l'actif net à la date de première application des modifications. Dans ce cas, l'organisme sans but lucratif ne retrace pas les états financiers des périodes antérieures qu'il présente à des fins de comparaison.
 - b) Lorsque l'organisme sans but lucratif ne dispose pas d'une évaluation de capitalisation achevée qui aurait été établie conformément à toutes les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur à la date de première application des modifications, il applique

- les modifications prospectivement, de la manière décrite à l’alinéa .05 g) du chapitre 1506 de la Partie II du Manuel, MODIFICATIONS COMPTABLES. Il comptabilise l’effet de l’application des modifications dans l’état de l’évolution de l’actif net de l’exercice au cours duquel une telle évaluation de capitalisation est achevée. Dans ce cas, l’organisme sans but lucratif n’apporte aucun ajustement au solde d’ouverture de l’actif net.
- .09 Dans le cas des régimes à prestations définies mentionnés au nouveau paragraphe .029AA du chapitre 3462 de la Partie II du Manuel, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, l’organisme sans but lucratif applique ce nouveau paragraphe au début de l’exercice de première application des modifications. Il comptabilise l’effet cumulatif de l’application des modifications en le portant au solde d’ouverture de l’actif net à la date de première application des modifications. Dans ce cas, l’organisme sans but lucratif ne retire pas les états financiers des périodes antérieures qu’il présente à des fins de comparaison.
- .10 L’organisme sans but lucratif qui incorpore le coût d’avantages sociaux dans la valeur comptable d’actifs comme les stocks ou les immobilisations corporelles n’est pas tenu de retraiter la valeur comptable de ces actifs à la date de première application des modifications mentionnées au paragraphe 3463.04A.

EXEMPLE

APPLICATION DE LA MÉTHODE DE TRANSITION S’APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA DATE D’ÉVALUATION

L’exemple qui suit est fourni uniquement à titre d’illustration.

L’exemple montre comment le traitement comptable préconisé aux alinéas 3463.07 d) à f) peut être appliqué dans des situations particulières. Toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

[...]

© 2019 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.